

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE SAINT DENIS LÈS MARTEL

Commune de SAINT DENIS LÈS MARTEL

Objet : règlement du cimetière.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans le cimetière communal,

## ARRÊTE :

### • – ACCÈS ET COMPORTEMENT

#### **Article 1er : horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ouvert tous les jours sans contrainte d'horaire.

#### **Article 2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux hors chiens d'aveugles, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue dignement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- \_ les cris, les disputes,
- \_ l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs ou extérieurs au cimetière,
- \_ le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque façon les sépultures,
- \_ le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- \_ le fait de jouer, boire ou manger,
- \_ le tournage de film sans l'autorisation du Maire, le démarchage et la publicité à l'intérieur comme à l'entrée du cimetière,
- \_ les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient les règles précitées ou qui, par leur comportement, porteraient atteinte au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel chargé de la surveillance du cimetière.

#### **Article 3: Circulation et stationnement des véhicules.**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans le cimetière à l'exception :

- \_ des fourgons funéraires,
- \_ des véhicules techniques municipaux,
- \_ des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

#### **Article 4 : Propreté des lieux.**

- \_ les tombes doivent être entretenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.
- \_ les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposées à l'emplacement réservé à cet usage soit dans les conteneurs placés dans la rue, contre le mur du cimetière.
- \_ tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou les sépultures.

#### **Article 5 : Vols au préjudice des familles.**

- \_ La Commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur la sépulture d'un proche devra être accompagnée d'un agent municipal chargé de la surveillance du cimetière.

### • 2 – LES INHUMATIONS.

#### **Article 6 : Droit à l'inhumation.**

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- \_ les personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- \_ les personnes domiciliées dans la Commune,
- \_ les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (concession familiale), cette dernière étant fondée dans le cimetière,
- \_ les français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Les sépultures du cimetière reçoivent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

#### **Article 7 : Affectations des terrains.**

Les restes mortels (cercueils, urnes, reliquaires) sont inhumés dans des terrains concédés.

Les terrains concédés font l'objet de concessions pour fondation de sépultures privées.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

La surface attribuée par corps est à consulter en Mairie.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,50 m de large appartenant à la Commune.

Les rangées de sépultures sont séparées d'une allée.

## **Article 8 : Les signes funéraires.**

Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes.

Les inscriptions sur les pierres tumulaires ou les monuments funéraires qui sont admises de plein droit sont celles des noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire pour approbation. Si le texte à graver est en langue étrangère il devra être accompagné de sa traduction.

Les éventuelles photographies devront résister aux intempéries.

La plantation d'arbre à hautes tiges est interdite, les arbustes ne doivent pas dépasser un mètre de haut et ne doivent pas déborder sur les tombes voisines.

### • 3 – LES TRAVAUX.

## **Article 9 : l'autorisation préalable aux travaux.**

Le concessionnaire ou son ayant droit doit déposer une demande de travaux indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser. La demande doit décrire les travaux de manière précise en mentionnant notamment les matériaux, la dimension des ouvrages et la durée prévue, le tout accompagné d'un plan.

Sont soumis à une autorisation délivrée par le Maire les travaux suivants :

- \_ La pose d'une pierre tombale,
- \_ la construction d'un caveau
- \_ la pose d'un monument,
- \_ la rénovation ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- \_ la construction d'une chapelle,
- \_ l'ouverture d'un caveau,
- \_ la pose de semelles, de jardinières, de dalles de propreté,
- \_ le scellement d'une urne sur la pierre tombale,
- \_ la pose de plaque sur les bases du columbarium.
- \_ voir en Mairie pour d'autres actions particulières.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### • 4 – LES CONCESSIONS DE TERRAIN.

## **Article 10 : L'attribution des concessions.**

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 11 : Les types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- \_ la concession individuelle, au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- \_ la concession familiale, au bénéfice du concessionnaire et de sa famille.
- \_ la concession collective, au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées. (même hors cercle familial).

Les concessions de terrain sont attribuées pour une durée de 50 ans.

### **Article 12 : Droits et obligations des concessionnaires.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de solidité.

Le contrat de concession ne signifie pas droit de propriété mais droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 13 : Renouvellement des concessions.**

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain peut être repris par la Commune deux ans après la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée (alors qu'il existe des ayants-droits) après le délai détaillée ci-dessus, les ayants-droits sont mis en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

## • 5 – LES CAVEAUX DÉPOSITOIRES.

### **Article 14 : les caveaux dépositaires.**

Les caveaux dépositaires peuvent recevoir pour une durée de 10 jours les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la Commune.

Un corps ne peut être déposé dans un caveau dépositaire que sur demande présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles du défunt, après autorisation du Maire.

## • 6 – LES EXHUMATIONS

### **Article 15 : L'autorisation d'exhumer.**

Aucune exhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être sollicitée que par le plus proche parent du défunt. La personne qui présente la demande au Maire doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre le demandeur et d'autres parents l'autorisation ne peut être délivrée que par l'autorité judiciaire.

## • 7- LE SITE CINÉRAIRE.

### **Article 17 : la composition du site cinéraire.**

Le site funéraire aménagé dans le cimetière communal est constitué par :

\_ le jardin du souvenir, qui est un espace aménagé pour la dispersion des cendres et

- doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.
- \_ le columbarium, dans lequel sont déposées les urnes cinéraires.
- \_ des terrains concédés pour inhumation des urnes.

### **Article 18 : la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.**

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des défunts conformément aux dernières volontés des défunts.

Il est entretenu et décoré par la Commune.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence de monsieur le Maire.

### **Article 19 : le dépôt des urnes cinéraires dans le columbarium.**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ce dépôt s'effectue sous le contrôle du Maire.

Les plaques de façade sont scellées et peuvent recevoir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photographies devront résister aux intempéries. (plaques émaillées).

Les concessions de cases dans le columbarium sont attribuées pour une durée de 30 ans.

## • 8 – EXÉCUTION DU RÉGLEMENT

### **Article 20 :**

Monsieur le Maire ou l'agent municipal chargé de la surveillance du cimetière sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est affiché à l'entrée du cimetière.

Toute infraction à ce présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants pourront être poursuivis devant la juridiction habilitée.

FAIT À : Saint-Denis-Lès-Martel, le : 7 mars 2014  
Le maire, Guy MISPOULET